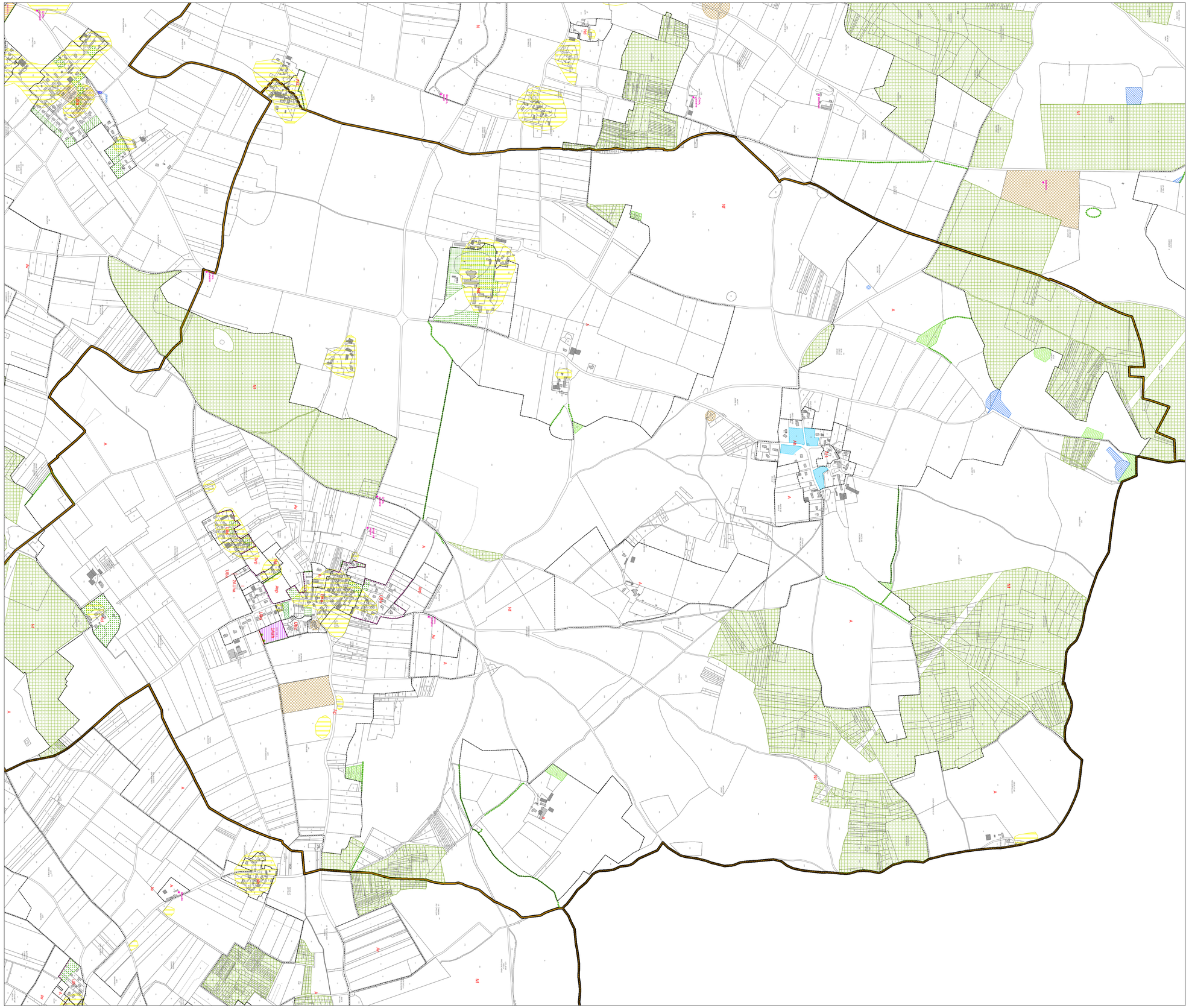

- Limite communale
- Mur protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Arbre isolé protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Haie et alignement d'arbres préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Zone humide recensée dans le cadre de l'Evaluation Environnementale du PLUi
- Mare ou étang protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Parc et/ou jardin protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Bois protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Terrain cultivé protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
- Espace boisé classé
- Secteur avec démolition préalable (art.L.151-10 du Code de l'urbanisme)
- Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
- Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (art.L. 151-41-4° du Code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé (art.L. 151-41-1° à 3° du Code de l'urbanisme)
- Plantations à réaliser
- Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
- Largeur de 100 m affectée par le bruit de part et d'autres des voies de circulation bruyantes
- Bande inconstructible de 75m, loi Barnier (art.L.111-1-4 du Code de l'urbanisme)
- Création d'accès automobile direct interdit
- Marge de recul minimale de 20m à respecter en zones "U" et "AU" pour les constructions nouvelles à usage d'habitation et les piscines. Les extensions d'habitation existante sont autorisées si elle n'aggravent pas la situation antérieure
  Plantation d'une haie en zones "U" et "AU" s'il n'existe pas déjà une haie ou une masse boisée faisant écran par rapport au parcellaire viticole
- Zone non aedificandi
- Zone d'implantation limitées aux installations et constructions légères d'une emprise au sol n'excédant pas 20 m²
- Servitude interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de 5 ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10 m²
- Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter
- Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec objectif de mixité sociale à respecter
- Entité ou site archéologique (source: document d'urbanisme précédent, PALC et Atlas des Patrimoines)
- Terrains identifiés dans l'Atlas des Cavités de la Région Saumuroise comme étant concernés par un aléa mouvement de terrain (Source : Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers, sept.2010)
- Atlas des zones inondables du Layon

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant PLH

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE DOUÉ-LA-FONTAINE

Elaboration

5.b **4**

1:7 500

RÈGLEMENT
DOCUMENT GRAPHIQUE

Territoire communal de Meigné

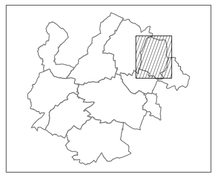

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire, en date du 14 décembre 2016, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CC de la Région de Doué-la-Fontaine,

Le Président,

Michel PATTEE

urban ism
l'innovation au service de nos partenaires
URBANISME / PAYSAGE / ARCHITECTURE
9, rue du Picard
37140 BOURGUEIL
Tel: 02 47 95 57 06
Fax: 02 47 95 57 16
Mél: contact@urban-ism.fr

Communauté de communes de la RÉGION DE DOUÉ-LA-FONTAINE
49, boulevard Jacques Savary
49700 DOUE-LA-FONTAINE
Tel: 02 41 83 11 80
Fax: 02 41 83 12 03
Mél: accueil@cc-douelafontaine.com

ECHELLE:
1:7 500

SOURCE :
DGI – Cadastre
Droits réservés – 2014